

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt n°63/24 chap  
du 14 mai 2024.**

La Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg a rendu le quatorze mai deux mille vingt-quatre, l'**arrêt** qui suit:

Vu le recours formé par écrit réceptionné le 14 mai 2024 par le greffe de la Cour d'appel, Chambre de l'application des peines, par

**PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre pénitentiaire de Luxembourg,**

dirigé contre la décision de Madame le Procureur général d'Etat du 7 mai 2024, notifiée au requérant en date du 7 mai 2024,

Vu les réquisitions écrites du Ministère public du 14 mai 2024 ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

**LA CHAMBRE DE L'APPLICATION DES PEINES DE LA COUR D'APPEL :**

Vu le recours déposé le 14 mai 2024 par PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.), actuellement détenu au Centre Pénitentiaire de Luxembourg, dirigé contre une décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines (ci-après la déléguée) du 6 mai 2024, lui notifiée le 7 mai 2024, rejetant la demande de transfèrement international du requérant vers la France en vue d'y purger sa peine de réclusion de 12 ans. Le requérant demande à réformer la prédite décision de Madame la déléguée du Procureur général d'Etat à l'exécution des peines au motif que rien ne s'oppose à son transfèrement vers la France.

Principalement, le Ministère public conclut que le recours a été introduit endéans le délai légal. La déclaration au greffe faite par PERSONNE1.) ne contiendrait cependant pas un exposé sommaire des motifs tel que prévu par l'article 698 (3) paragraphe (1) du code de procédure pénale, de sorte que ledit recours serait à déclarer irrecevable.

Subsidiairement, la Chambre de l'application des peines serait dépourvue de compétence pour connaître du présent recours dirigé contre une décision de la déléguée relative à des transfèvements internationaux, cette matière ne relevant pas de celles en matière d'exécution des peines prévues par la loi du 20 juillet 2018 modifiant le code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines, auxquelles les recours prévus par l'article 696, paragraphe 1, de ce code sont circonscrits.

Le recours introduit par PERSONNE 1.) est recevable du point de vue du délai. Le délai de recours, de huit jours ouvrables, prévu par l'article 698, paragraphe 3, du code de procédure pénale, a commencé à courir à partir de la notification de la décision attaquée intervenue le 7 mai 2024.

Conformément aux dispositions de l'article 698 du code de procédure pénale, les recours contre une décision de la déléguée doivent comporter un exposé sommaire des moyens invoqués.

Etant donné que dans son recours, le requérant s'est limité à écrire « Je me permets de vous écrire ce courrier pour faire appel de la décision qui a été prise le 06.05.2024 concernant un transfert vers la France par la déléguée du procureur Isabelle JUNG », sans expliquer autrement pour quelle raison la décision entreprise ne serait pas justifiée, le recours ne satisfait pas aux exigences légales.

Le recours est partant irrecevable.

#### **PAR CES MOTIFS :**

**La Chambre de l'application des peines,**

**déclare le recours irrecevable.**

Ainsi fait et jugé par la Chambre de l'application des peines de la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, composée de Mylène REGENWETTER, président de chambre, Vincent FRANCK, premier conseiller, et Martine DISIVISCOUR, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec le greffier assumé Fabio SPEZZACATENA.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Mylène REGENWETTER, président de chambre, en présence de Fabio SPEZZACATENA, greffier assumé.